



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Entente de règlement**

**Dossier n° 202412**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE<sup>1</sup>**  
**et**  
**Henry Griffioen**

---

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

**I. INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (**l'audience de règlement**) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du conseil de section de l'Ontario de l'OCRI (le **jury d'audience**) devrait accepter l'entente de règlement (**l'entente de règlement**) conclue entre le personnel de l'OCRI (le **personnel**) et Henry Griffioen (**l'intimé**).

2. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

## II. CONTRAVENTIONS

4. L'intimé reconnaît les violations suivantes des Règles de l'ACFM et des Règles visant les courtiers en épargne collective :

- (a) entre novembre 2017 et septembre 2020, l'intimé a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier en facilitant la vente de billets à ordre à des clients et à une autre personne, en contravention à la Règle 1.1.1 de l'ACFM;<sup>1</sup>
- (b) en février et en juin 2018 ou vers cette période, l'intimé a rédigé de notes fausses sur un formulaire de compte et dans le système du courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

## III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) l'intimé sera assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimé doit payer une amende de 75 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimé doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) l'intimé assistera par vidéoconférence à l'audience de règlement à la date fixée pour celle-ci.

---

<sup>1</sup> Le 21 janvier 2021, les modifications apportées à la Règle 1.1.1 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.1 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 23 février 2001 et le 20 janvier 2021 s'applique à la présente instance.

6. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

#### **IV. FAITS CONVENUS**

##### **Aperçu**

7. Entre novembre 2017 et septembre 2020, l'intimé, à l'insu du courtier membre et sans son approbation, a facilité la vente de placements, ailleurs que chez le courtier membre, dans des billets à ordre à au moins six clients et à une autre personne (collectivement, les **investisseurs**). Les investisseurs ont investi au total environ 1 160 000 \$ dans les billets à ordre.

8. En décembre 2021 ou vers cette période, les investisseurs ont cessé de recevoir des paiements et ont subi des pertes financières correspondant au capital investi et à une partie ou à la totalité des intérêts auxquels leur donnaient droit les billets à ordre.

##### **Historique de l'inscription**

9. Du 29 novembre 1996 au 20 juin 2021, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier à Services d'investissement Quadrus ltée (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

10. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de London, en Ontario.

11. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

12. Le 1<sup>er</sup> septembre 2019, l'intimé a déclaré au courtier membre une activité externe concernant une société appelée « Won Company ». L'intimé a déclaré ou indiqué au courtier membre, entre autres, qu'il détenait une participation de 5 % dans la société, que les activités de la société consistaient à prêter de l'argent à des particuliers pour le remboursement de prêts hypothécaires ou le paiement de réparations automobiles et qu'il n'avait pas « voix au chapitre dans la société », et l'activité externe représentait « seulement un placement ».

13. Le 17 septembre 2019, le courtier membre a approuvé l'activité externe en fonction de l'information susmentionnée déclarée par l'intimé.

#### **Les activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre**

14. Advantagewon Capital Corp. (**Advantagewon**) était une société constituée par MW, qui était une connaissance de l'intimé. Ses activités consistaient à accorder des prêts à des particuliers pour que ces derniers paient les dépenses liées à leurs voitures. Palify Lending (**Palify**), également constituée par MW, était une société par l'intermédiaire de laquelle des prêts contractés auprès de particuliers finançaient les activités d'Advantagewon.

15. Pendant la période de 2017 à 2020 environ, l'intimé a investi au total quelque 600 000 \$ dans Advantagewon, directement ou par l'entremise de Palify.

16. Pendant la période de novembre 2017 à septembre 2020, l'intimé a facilité la vente de billets à ordre aux investisseurs. L'intimé a indiqué aux investisseurs qu'il s'agissait d'un placement dans Advantagewon. Pour ce placement, les investisseurs ont acheté des billets à ordre auprès de Palify, société par l'intermédiaire de laquelle des particuliers prêtaient de l'argent à Advantagewon, comme il est décrit plus haut.

17. L'intimé n'a pas fourni d'explications et les investisseurs n'ont pas compris que leurs prêts et les billets à ordre correspondants étaient contractés auprès de Palify et non directement auprès d'Advantagewon.

18. Lorsqu'il a décrit Advantagewon et l'occasion de placement aux investisseurs, l'intimé a indiqué ce qui suit :

(a) l'occasion de placement n'était offerte qu'aux amis et à la famille;

(b) le capital investi pouvait être remboursé à tout moment;

(c) il s'agissait d'un bon placement parce qu'Advantagewon prêtait de l'argent à des particuliers pour des dépenses automobiles, ce qui lui conférait un privilège mécanique supérieur à tout autre crédit pour le remboursement;

(d) les investisseurs allaient recevoir un taux d'intérêt annuel fixe de 15 %, calculé et payé mensuellement.

19. L'intimé a facilité la vente de billets à ordre aux investisseurs pour un total d'environ 1 160 000 \$, comme il est indiqué dans le tableau ci-après.

<b>Investisseurs</b>	<b>Montant investi</b>
Cliente AB	80 000 \$ le 3 janvier 2018 20 000 \$ le 26 mars 2018 60 000 \$ le 26 novembre 2018
Client JM	200 000 \$ le 21 février 2018 100 000 \$ le 24 juillet 2019
Clients PC et EC	100 000 \$ autour de juillet 2018
Clients QB et MLB	200 000 \$ le 20 novembre 2018 100 000 \$ le 5 avril 2019 100 000 \$ le 12 mars 2020
Particulier EV	200 000 \$ le 28 septembre 2020
<b>Total</b>	<b>1 160 000 \$</b>

20. L'intimé a mené une ou plusieurs des activités suivantes relativement à l'achat des billets à ordre par les investisseurs :

- (a) il a présenté l'occasion de placement aux investisseurs;
- (b) il a discuté des conditions et des caractéristiques du placement avec les investisseurs;
- (c) il a organisé une réunion avec le particulier MW à laquelle il a participé avec les investisseurs pour que ceux-ci obtiennent de l'information complémentaire sur Advantagewon et le placement;
- (d) il a fourni du matériel promotionnel à propos d'Advantagewon;
- (e) il a remis les billets à ordre aux investisseurs pour qu'ils les signent et, dans certains cas, a remis les billets et les chèques des investisseurs signés au particulier MW au nom des investisseurs;
- (f) il a communiqué avec les investisseurs et le particulier MW concernant les documents à remplir pour faciliter l'exécution du placement par les investisseurs.

21. Certains des clients ont fait racheter des avoirs de leurs comptes de fonds communs de placement chez le courtier membre pour acheter les billets à ordre. L'intimé a traité les rachats chez le courtier membre pour financer les achats.

22. À aucun moment l'intimé n'a déclaré au courtier membre qu'il facilitait la vente de billets à ordre (comme il est décrit plus haut) ou demandé son approbation pour le faire.

23. Aucun des achats des billets à ordre n'a été effectué pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.

24. En janvier 2021, Advantagewon a été mise sous séquestre et ses actifs ont été vendus à une autre société. Le produit de la vente a été utilisé en grande partie pour rembourser les dettes d'Advantagewon à son créancier garanti principal. Il ne restait plus aucun produit pour rembourser les dettes aux autres créanciers d'Advantagewon, notamment Palify, qui était le principal créancier non garanti d'Advantagewon.

25. Par conséquent, les investisseurs qui ont acheté les billets à ordre susmentionnés ont subi des pertes financières correspondant au capital investi et à une partie ou à la totalité des intérêts payables aux termes des billets à ordre. L'intimé a également perdu son placement dans Advantagewon.

#### **Fausses notes**

26. Autour de février 2018, le client JM a fait racheter des avoirs dans son compte de fonds communs de placement chez le courtier membre pour investir dans un billet à ordre. Lorsqu'il a traité le rachat, l'intimé a rédigé une note indiquant que le produit était destiné au paiement de rénovations domiciliaires, ce qui était faux, puisque le produit devait servir à l'achat d'un billet à ordre. Il connaissait le véritable objectif du rachat au moment où il a traité l'opération.

27. Autour de juillet 2018, les clients EC et PC ont fait racheter des avoirs de leurs comptes de fonds communs de placement chez le courtier membre pour investir dans un billet à ordre. L'intimé a inscrit sur le formulaire de rachat que le produit des rachats était destiné au paiement d'un

voyage, ce qui était faux, puisque le produit devait servir à l'achat d'un billet à ordre. Il connaissait le véritable objectif du rachat au moment où il a traité les opérations.

#### **Autres facteurs**

28. Les investisseurs ont collectivement perdu la totalité de leurs placements totalisant 1 160 000 \$.

29. L'intimé a perdu son placement d'environ 600 0000 \$.

30. En tant qu'investisseur auprès d'Advantagewon, l'intimé était en position de tirer parti des placements d'autres personnes, ce qui a facilité les activités d'Advantagewon.

31. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier direct de sa conduite fautive au-delà du rendement qu'il a obtenu sur son propre placement dans Advantagewon et auquel il avait droit.

32. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance de l'OCRI (ou de l'ACFM) auparavant.

33. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

#### **V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES**

34. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

35. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury

d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à [www.ocri.ca](http://www.ocri.ca).

36. L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

37. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- (a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- (c) sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire une instance à l'égard de toute contravention qui n'est pas mentionnée dans la présente entente de règlement, qu'elle fût connue ou non au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimé de ses obligations réglementaires continues;
- (d) dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury

d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(e) ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

38. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire contre l'intimé une instance en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé accepte que les instances soient instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

39. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

40. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

41. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 29 janvier 2025.

« Henry Griffioen » \_\_\_\_\_

Henry Griffioen

« Témoin » \_\_\_\_\_

Témoin – signature

« Témoin » \_\_\_\_\_

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Alan Melamud » \_\_\_\_\_

Membre du personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements  
Alan Melamud, avocat principal de la mise en application

iM : 1 523 484

<sup>i</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.